

## DECISION n° 22 /2023

### Convention de maîtrise d'œuvre pour un projet de création d'un giratoire au carrefour RD100 et voie communale le Perchambaud.

Le Maire de la Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date n° 2021\_D144 du 13 décembre 2021, adoptant la délégation d'attributions au Maire ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un giratoire d'accès sur la RD100 pour l'accès à un quartier d'habitation privé ;

CONSIDERANT que la collectivité a sollicité une mission de maîtrise d'œuvre auprès de GEOUEST;

Après avoir pris connaissances des clauses et conditions de la convention de Maîtrise d'œuvre ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la conclusion d'une convention de maîtrise d'œuvre est signée avec la SELARL GEOUEST.

**Article 2** – Le détail de cette convention est le suivant :

- Nature du programme des travaux : Mission de Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un giratoire en agglomération au niveau du carrefour de la route départementale RD100, route de Beaupuy et la voie communale le Perchambaud.
- La durée de la convention ne peut pas aller au-delà de la durée de l'opération d'aménagement prévue à l'automne 2024.
- Délais de la convention : A la réception de l'aménagement
- Le montant total du forfait de rémunération est de **15 700.00 € HT** (rémunération majorée de la T.V.A au taux en vigueur) soit **15 000.00€ HT** pour la mission de Maîtrise d'œuvre + **700.00€ HT** pour le relevé topographique.

**Article 3** – La Directrice Générale des Services de la commune de Mouilleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier Principal de la Roche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** – Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mouilleron-le-Captif  
Le 10 Octobre 2023  
Le Maire

Jacky GODARD